Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 70.203 du 15 décembre 1997
A. 49.741/IX-602

En cause : 1. François MONSIEUR,
2. Jean ROUSSARD,
3. Willy DE LA MARCHE,
4. Eddy SUYS,
5. Julien IMPENS,
6. Marcel DE MEY,
7. Jozef BAUM,
8. Didier DESMETZ,
9. Jean-Paul PEELOS,
10. Eric VAN DE WYNKELE,
11. Charles BILLIET,
12. François MERCIER,
13. Guido VERSTRAETE,
14. Xavier D'HERT,
15. Jaak PEETERS,
16. Jozef VANDENBROUCKE,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me R. BÜTZLER, avocat à la Cour de cassation,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de Villegas 33-34.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 1992 au nom de François MONSIEUR, Jean ROUSSARD, Willy DE LA MARCHE, Eddy SUYS, Julien IMPENS, Marcel DE MEY, Jozef BAUM, Didier DESMETZ, Jean-Paul PEELOS, Eric VAN DE WYNKELE, Charles BILLIET,

François MERCIER, Guido VERSTRAETE, Xavier D'HERT, Jaak PEETERS et Jozef VANDENBROUCKE tendant à l'annulation de "l'épreuve de capacité et des notes qui s'y rapportent, que le commissaire général de la police judiciaire a organisée et arrêtées, examens ayant eu lieu les 7 et 10 décembre 1992";

Vu l'arrêt n/ 41.973 du 15 février 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 7 février 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 1997;

Entendu M. J. SMETS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour les requérants et Me B. MAES, avocat, *loco* Me R. BÜTZLER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. <u>Des éléments de la cause</u>

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Les requérants sont tous officiers-commissaires principaux de première classe aux délégations judiciaires.

1.2. Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de promotion aux grades de première classe à la police judiciaire subordonnent la promotion au grade d'officier-commissaire principal de première classe à la réussite d'une épreuve de promotion comprenant deux parties :

1. la seconde partie du degré supérieur de l'école de criminologie et de police scientifique;
2. la réussite d'une épreuve de capacité organisée par le commissariat général de la police judiciaire et portant sur la gestion d'une unité et le commandement du personnel ainsi que la supervision d'enquêtes judiciaires complexes.

L'article 14 du même arrêté dispose que le règlement d'ordre intérieur des épreuves de capacité, les matières et la composition du jury sont approuvés par le Ministre de la Justice.

Selon l'article 17, 2/, de cet arrêté, l'article 9 n'entre en vigueur que le 1er octobre 1994 en ce qui concerne la réussite de la seconde partie du degré supérieur de l'École de criminologie et de police scientifique. Par conséquent, cette condition n'était pas d'actualité au moment de l'épreuve de capacité attaquée.

1.3. En exécution des articles 9, 2/, et 14 de l'arrêté précité, le commissaire général de la police judiciaire arrête, le 1er octobre 1992, le règlement relatif à l'organisation et à la notation de l'épreuve d'aptitude pour le grade d'officier-commissaire principal de première classe. Ce document indique le contenu de l'épreuve d'aptitude (dossiers types), son déroulement et les modalités d'évaluation (manière de noter et composition fonctionnelle du jury de promotion).

Le 12 octobre 1992, il soumet ce règlement au Ministre de la Justice qui marque son accord sur le règlement d'ordre intérieur, le programme et la composition du jury le 12 novembre 1992.

1.4. L'épreuve d'aptitude est organisée les 7 et 10 décembre 1992. Quarante-cinq candidats y prennent part et vingt et un la réussissent. Les requérants échouent.

2. Du bien-fondé du recours

2.1.1. Considérant que les requérant prennent un premier moyen de l'incompétence du Roi pour régler les conditions de nomination et de promotion des agents de la police judiciaire puisque ni la loi du 7 avril 1919 instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets, ni aucune autre disposition législative ne procure le fondement légal permettant au Roi de soumettre à des restrictions les possibilités de nomination et de promotion des agents de la police judiciaire, comme il l'a fait en l'espèce en subordonnant à une épreuve de capacité la promotion au grade d'officier-commissaire principal de première classe aux délégations judiciaires; qu'ils soutiennent à ce propos que si en vertu de l'article 66 (actuellement 107), de la Constitution, le Roi peut non seulement nommer les agents de l'État, mais aussi fixer leur statut, les officiers et agents de la police judiciaire n'occupent cependant pas des emplois d'administration générale visés à l'article 66 (actuellement 107), alinéa 2, de la Constitution et qu'il n'existe pas de loi particulière au sens de l'article 78 (actuellement 105) de la Constitution habilitant le Roi à fixer le statut des officiers et agents de police judiciaire; que les requérants soutiennent que si l'article 2 de la loi du 7 avril 1919 instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets dispose que les officiers judiciaires sont nommés et révoqués par le Roi, cette disposition a pour seul objet de satisfaire à l'article 66 (actuellement 107), alinéa 3 de la Constitution, aux termes duquel le Roi ne nomme à d'autres emplois que ceux d'administration générale et de relation extérieure qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi de sorte que le pouvoir de fixer le statut, et plus particulièrement les conditions de promotion ne saurait s'inférer de ce pouvoir de nomination conféré par la loi, ce qui résulte par ailleurs *a contrario* de l'article 1er, alinéa 2, et de

l'article 6 de la loi du 7 avril 1919; que les requérants soutiennent ensuite que l'article 78 (actuellement 105) de la Constitution requiert une habilitation expresse pour que le Roi puisse régler les conditions de nomination et de promotion des agents et de officiers de la police judiciaire et que même si dans certains cas, la Constitution confère au Roi un pouvoir de nomination (s'agissant par exemple des agents du ministère public auprès des cours et tribunaux), cela n'implique pas qu'il puisse également régler leur statut; que les requérants invoquent encore pour finir l'article 120 (actuellement 184) de la Constitution qui dispose que l'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi, ce dont il convient d'inférer selon eux par analogie et en recourant à une interprétation téléologique que l'intention du constituant était d'élaborer par la voie législative le statut des membres des corps de police, étroitement associés au fonctionnement de la justice et dont les compétences s'étendent à l'ensemble du territoire; que les requérants en concluent que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 a été pris en l'absence de fondement constitutionnel ou légal, de sorte qu'en vertu de l'article 107 (actuellement 159) de la Constitution, il ne peut en être fait application, ce qui a pour effet de rendre illégale l'épreuve d'aptitude attaquée qui est directement basée sur l'arrêté royal précité;

2.1.2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse rappelle les différents arrêtés réglementaires relatifs à la police judiciaire qui mentionnent tous la loi précitée du 7 avril 1919 comme fondement juridique; qu'elle soutient que dans divers arrêts, le Conseil d'État a jugé que les membres de la police judiciaire ont un statut légal et réglementaire fixé par la loi du 7 avril 1919 et les arrêtés pris en exécution de celle-ci; que se fondant sur la doctrine et la jurisprudence de la Cour de cassation, elle soutient qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale ne déroge au principe selon lequel le pouvoir de nommer des agents inclut également le droit de fixer leur statut et que par ailleurs la seule circonstance que le Roi ne peut en l'espèce exercer ce droit qu'en vertu d'une habilitation expresse du législateur, contrairement à ce qui est prévu pour les agents de l'État à l'égard desquels le Roi tire directement son pouvoir de nomination de l'article 66 (actuellement 107), alinéa 2, de la Constitution, n'implique nullement qu'une fois qu'il dispose de cette habilitation, il ne soit pas compétent pour fixer aussi

le statut de ces agents en application du principe précité; qu'elle soutient enfin que les requérants limitent à tort la portée des articles 29 (actuellement 37), 66 (actuellement 107) et 67 (actuellement 108) de la Constitution aux agents de l'État et que les exceptions au pouvoir réglementaire du Roi doivent s'interpréter restrictivement;

2.1.3.1. Considérant que, selon l'article 107, alinéa 3, de la Constitution, le Roi ne nomme à d'autres emplois que ceux d'administration générale et de relation extérieure qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi; que la loi du 7 avril 1919 instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets est une disposition législative de l'espèce; que l'article 2, alinéa 1er, de cette loi s'énonce comme suit :

"Les officiers judiciaires sont nommés et révoqués par le Roi";

2.1.3.2. Considérant que l'attribution de compétence au Roi pour la nomination des officiers judiciaires, implique la compétence de fixer également les conditions de nomination et de promotion; qu'en effet, ces conditions ne peuvent être dissociées de la nomination ou de la promotion même; que, certes, le législateur peut, en ce qui concerne les agents visés à l'article 107, alinéa 3, de la Constitution, fixer lui-même les conditions de nomination et de promotion, ainsi qu'il l'a d'ailleurs fait pour certains agents; que, toutefois, s'il n'a pas fixé lui-même ces conditions, le législateur doit être réputé avoir conféré également au Roi, en lui attribuant la compétence de nomination, le pouvoir de fixer les conditions de nomination ou de promotion; qu'en effet, il ne peut guère être présumé que le législateur aurait voulu que, dans l'ensemble, la nomination aux différents grades dans la catégorie des officiers de police judiciaire ne doive être subordonnée à aucune condition; que l'élément selon lequel il a prévu explicitement que le Ministre de la Justice détermine les "modalités de l'exercice de la fonction et les conditions auxquelles doivent satisfaire" les officiers et agents judiciaires "qui sont spécialement chargés de rechercher les infractions aux lois relatives à la protection de la jeunesse", n'enlève rien au fait qu'il ait pu également confier au Roi, de manière implicite mais certaine, le soin de fixer les conditions de nomination et de promotion des autres officiers de la police judiciaire; qu'en outre, la circonstance que l'article 6 de la loi précitée

du 7 avril 1919 prévoit que le Roi règle la hiérarchie, l'uniforme et les insignes des officiers et agents judiciaires, les peines disciplinaires dont ils peuvent être l'objet, leurs frais de route et de séjour, ne saurait préjudicier à cette conclusion; qu'en revanche, il peut se déduire de cette disposition que le législateur a voulu conférer au Roi une délégation étendue pour fixer le statut des officiers et agents judiciaires; qu'au demeurant, la compétence de fixer la "hiérarchie" implique celle de fixer les règles permettant la nomination à ces divers grades et l'accession à un autre grade;

2.1.3.3. Considérant qu'en ce qui concerne son organisation, ses attributions et sa structure hiérarchique, la gendarmerie diffère fondamentalement de la police judiciaire, en sorte que l'exigence de légalité inscrite à l'article 184 de la Constitution, ne peut être appliquée, par analogie ou sur la base d'une interprétation téléologique, à la police judiciaire près les parquets;

2.1.3.4. Considérant que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de promotion aux grades de première classe à la police judiciaire n'est ni inconstitutionnel ni illégal; que le premier moyen n'est pas fondé;

2.2.1. Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de l'irrégularité de la procédure préalable à l'épreuve de capacité; qu'ils affirment que l'article 14 de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991 dispose que les matières et la composition du jury de l'épreuve de capacité, entre autres, doivent être approuvées par le Ministre de la Justice mais qu'en l'espèce, ce dernier n'a pas donné son approbation notamment au sujet de la composition des "dossiers types" à la base de l'examen alors que ces derniers doivent pourtant être considérés comme la matière de l'examen; qu'ils ajoutent que le règlement de l'épreuve de capacité ne fait que définir dans les grandes lignes la matière de cette épreuve comme le fait l'article 9 de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991 et se limite à fournir - à titre d'exemple - une indication relative à la composition des dossiers types, sans par conséquent autrement préciser les matières à connaître et à approfondir et les questions concrètes à poser aux candidats; qu'ils soutiennent en outre que le ministre n'a pas davantage marqué son accord sur la composition du jury, dès lors qu'il n'en connaissait pas nommément les membres individuels alors qu'en matière d'examens, l'identité des

personnes qui les font passer est particulièrement importante *a fortiori* compte tenu des compétences qu'ils doivent avoir pour, d'une part, maîtriser la matière même et, d'autre part, pouvoir évaluer les candidats d'une manière objective et motivée de sorte que la seule indication des grades et des fonctions des membres est insuffisante; qu'enfin, ils soutiennent que le commissaire général a confié au jury une partie essentielle de l'organisation de l'épreuve de capacité, à savoir son contenu concret, alors qu'à défaut de délégation de compétences en la matière, il devait se charger personnellement de l'ensemble de cette organisation;

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque que l'article 14 précité ne requiert pas que l'approbation du ministre porte sur tous les dossiers types pris isolément et sur les membres du jury énumérés nommément et que rien ne s'oppose donc à ce que l'approbation porte, comme ce fut le cas en l'espèce, sur un descriptif général du programme de l'épreuve et sur la composition du jury en précisant la répartition des fonctions selon les grades de ses membres; que s'agissant du grief selon lequel le contenu concret de l'épreuve aurait été irrégulièrement laissé à l'appréciation du jury, elle souligne que l'article 9 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité dispose uniquement qu'une épreuve de capacité est organisée par le commissariat général de la police judiciaire, mais nullement que le commissaire général doit se charger personnellement de toute l'organisation de cette épreuve;

2.2.3.1. Considérant que l'article 14 de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991 s'énonce comme suit :

> "Le règlement d'ordre intérieur des épreuves de capacité, les matières et la composition du jury visées aux articles 3 et 9 est approuvé par Notre Ministre de la Justice";

que l'article 9, 2°, de cet arrêté dispose que pour être promu au grade d'officier-commissaire principal de première classe à la police judiciaire, le candidat doit notamment réussir une épreuve de capacité organisée par le Commissariat général de la police judiciaire et portant sur les matières suivantes :
a) gestion d'une unité et commandement du personnel;

b) supervision d'enquêtes judiciaires complexes;

2.2.3.2. Considérant que le règlement "sur l'organisation et l'évaluation de l'épreuve de capacité pour l'accès au grade d'officier-commissaire principal de première classe" prévoit que ces épreuves seront organisées sur la base de dossiers types, et énumère, exemples à l'appui, de manière précise et illustrée, les thèmes à propos desquels les candidats seront interrogés sur la base de ces dossiers types; qu'on ne peut affirmer, dès lors, que le règlement précité définit les matières d'une manière aussi générale que l'article 9 précité de l'arrêté royal du 25 novembre 1991; qu'en revanche, il décrit de manière suffisamment précise le programme d'examen quant au fond, tant en ce qui concerne les matières traitées que la manière d'interroger;

2.2.3.3. Considérant que l'article 14 de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991 n'exige pas que le Ministre de la Justice approuve également les questions concrètes qui seront posées; qu'en effet, les questions concrètes ne forment plus le programme d'examen, mais constituent déjà l'examen même; que l'article n'implique pas davantage que le Ministre de la Justice devrait marquer son accord sur une liste de membres du jury désignés nommément, mais exige uniquement qu'il donne son approbation à la composition fonctionnelle du jury, c'est-à-dire à une liste indiquant la fonction des membres; qu'en effet, il est permis de supposer, en ce qui concerne la décision générale à prendre par le Ministre, que la fonction ou, en l'espèce, le grade des membres du jury d'examen constitue un critère fiable de maîtrise de la matière dont s'occupe le titulaire de cette fonction ou de ce grade, alors qu'il appartient à celui qui assure l'organisation concrète de l'examen de désigner ces membres eu égard à leurs qualifications et à leur disponibilité; qu'en l'espèce, le ministre a donné son approbation à pareille composition fonctionnelle, dès lors que le règlement fixe, en son point 3.3, la composition fonctionnelle de la commission de promotion;

2.2.3.4. Considérant que l'article 9 de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991 prévoit uniquement qu'une épreuve de capacité est organisée par le Commissariat général de la police judiciaire; que cela ne signifie nullement que

le commissaire général devrait personnellement veiller à l'exécution de chaque élément de l'examen, mais peut également impliquer que les membres d'un jury d'examen déterminé soient chargés de rédiger les questions;

2.2.3.5. Considérant qu'il ne ressort d'aucun élément que la procédure préalable à l'examen en cause ne se serait pas déroulée de manière régulière; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

2.3.1. Considérant que dans un troisième moyen, les requérants font valoir que si l'autorité reconnaît implicitement que l'évaluation d'un examen peut varier en fonction de la personne chargée d'y procéder, cette autorité doit veiller d'une part à ce que les critères d'évaluation soient fixés préalablement avec un maximum d'objectivité et d'autre part à ce qu'il soit possible de contrôler *a posteriori* l'objectivité, la véracité et la pondération des critères d'appréciation utilisés; qu'ils estiment que cela était exclu en l'espèce, la matière d'examen n'étant en effet pas une science exacte dans laquelle les réponses peuvent, sans discussion aucune, être qualifiées d'exactes ou de fautives, et dans un tel cas, il est requis, sur la base de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 22.446 du 8 juillet 1982, que les défaillances et les mérites des candidats, de même que les critères appliqués, soient consignés dans un rapport préalablement communiqué à tous les membres du jury ou mis à leur disposition en temps opportun, accompagné d'une proposition de note; qu'ils soutiennent que ce n'est que si la discussion de ce rapport et son approbation figurent dans le procès-verbal de la réunion du jury avec les notes arrêtées par l'ensemble du jury que ce procès-verbal peut être considéré comme une pièce requise pour établir que la décision sur la valeur des réponses a un fondement, abstraction faite de l'adéquation ou de la légitimité de ce fondement; qu'en se référant à l'arrêt n/ 30.299 du 14 juin 1989, les requérants soulignent qu'en l'espèce, le jury aurait dû émettre une appréciation commentée des candidats, la simple attribution d'une note chiffrée ne permettant aucun contrôle de la légitimité des motifs qui ont conduit à l'appréciation exprimée dans ce chiffre; que les parties requérantes soutiennent en outre que les membres du jury doivent délibérer sur les résultats à attribuer et que dans ses décisions, ce jury ne peut être hiérarchiquement subordonné à l'autorité qui l'a institué alors qu'en l'espèce, chaque membre du jury a rempli les grilles d'évaluation

sans concertation aucune avec les autres membres, le résultat final ayant été fixé par le commissaire général de la police judiciaire; qu'elles soutiennent pour finir que l'article 14 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 mentionne un "jury" ce qui implique une délibération entre ses membres;

2.3.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque que les requérants se fondent sur des références à des arrêts du Conseil d'État qui ne sont pas pertinents quand ils ne contredisent pas leur thèse; qu'elle soutient notamment que s'il est vrai qu'il peut être déduit de l'arrêt n/ 22.446 que les critères d'appréciation sévères, y compris l'établissement d'un rapport, peuvent être imposés aux examinateurs pour l'appréciation d'un mémoire de fin d'études, cela ne peut être automatiquement exigé pour l'épreuve de capacité à laquelle les requérants ont été soumis, la motivation du résultat de l'examen pouvant dans ce cas être décelée effectivement dans la moyenne des notes des membres du jury, à l'exclusion de la note la plus élevée et de la note la plus basse et que pour les mêmes raisons également, la référence que font les requérants à l'arrêt n/ 30.299 du 14 juin 1988 est sans pertinence; qu'elle soutient par ailleurs qu'il n'est pas plus pertinent de se référer à l'arrêt n/ 6.354 du 12 juin 1958 puisqu'il concerne l'hypothèse dans laquelle une disposition réglementaire requiert expressément la délibération collective alors qu'en l'espèce le règlement du 1er octobre 1992 prescrit que chaque membre du jury complète individuellement ses grilles d'évaluation pour chaque partie de l'épreuve, sans concertation aucune avec les autres membres; que la partie défenderesse relève en outre que le rôle du commissaire général s'est limité à fixer le résultat de chaque candidat sur la base de critères objectifs de sorte que dans ces circonstances le jury ne peut donc pas être regardé comme hiérarchiquement subordonné à l'autorité qui l'a institué; qu'elle observe enfin que le mot "jury" n'implique pas de délibération entre ses membres;

2.3.3.1. Considérant qu'aucune disposition de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991 ne prescrit que l'évaluation des candidats s'accompagne de la rédaction d'un rapport, ou que ce soit en tant qu'entité que le jury attribue les notes de l'examen ou doive délibérer sur ces notes, de sorte qu'en ce qui concerne le mode d'évaluation à mettre en oeuvre, un pouvoir discrétionnaire extrêmement étendu est laissé à l'administration; que le règlement précité du 1er octobre 1992 a prévu que

l'épreuve de capacité consiste pour le candidat à résoudre, à l'aide d'un certain nombre de dossiers types concrets, des questions et problèmes déterminés, et a précisé le mode d'évaluation qui serait mis en oeuvre, le choix s'étant porté à cet égard sur des grilles d'évaluation dans lesquelles chaque membre du jury attribue séparément une note en fonction de certains critères d'appréciation, la note la plus élevée et la note la plus basse n'étant ensuite pas prises en considération; qu'il en résulte à l'évidence que certains critères d'appréciation ont effectivement été fixés au préalable; que l'attribution d'une note déterminée pour chaque critère d'appréciation montre clairement les points forts et les faiblesses de chaque candidat, et indique ainsi explicitement -et donc motive- pourquoi et comment un résultat final déterminé a été obtenu; qu'on n'aperçoit pas ce qu'un rapport sur chaque candidat, révélant ses faiblesses et ses points forts, pourrait encore ajouter aux notes d'évaluation qui sont attribuées pour chaque critère d'appréciation et qui montrent précisément les points forts et les faiblesses de chaque candidat; que par conséquent, le jury est dûment demeuré dans les limites de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire et a fondé sa décision sur des motifs légitimes; que la référence à l'arrêt n° 22.446 du 8 juillet 1982 n'est pas pertinente, l'argumentation de cet arrêt ne portant que sur des mémoires de fin d'études;

2.3.3.2. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe de bonne administration n'interdit de ne pas prendre en considération les évaluations les plus élevées et les plus basses des membres d'un jury et de retenir la moyenne des deux évaluations restantes, ni n'impose aux membres d'un jury de délibérer collectivement dans tous les cas avant ou après avoir attribué chacun leurs notes de manière individuelle; que ce dernier élément ne constitue pas davantage une caractéristique essentielle d'un jury; que l'évaluation d'un jury peut s'opérer en retenant la moyenne de certaines notes que ses membres ont attribuées individuellement, cette méthode n'étant, du reste, pas inusitée; que la manière dont le jury a procédé pour évaluer les candidats a garanti à suffisance une évaluation objective des candidats, c'est-à-dire une évaluation exempte de préférence ou de préjugés subjectifs incontrôlables et s'inspirant d'éléments constatés, concrets et significatifs pour l'évaluation;

2.3.3.3. Considérant que dès que les notes sont attribuées par les membres du jury, le commissaire général de la police judiciaire effectue seulement un décompte purement matériel en établissant la moyenne des deux notes intermédiaires; que de ce fait, le jury n'est nullement subordonné au commissaire général;

2.3.3.4. Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

2.4.1. Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation du principe du raisonnable et du principe de fair-play en ce qu'il leur a été communiqué avant le début de la première épreuve de l'examen que la seconde épreuve ne porterait pas sur les techniques de police particulières et qu'il s'est avéré par la suite que la deuxième épreuve portait en majeure partie sur celles-ci alors que le jury doit, lors de l'élaboration du programme d'examen, rester dans les limites qui lui sont imparties, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, et en ce que la grande majorité d'échecs parmi les candidats démontre que le programme de l'épreuve était déraisonnablement lourd, d'une part, et que, d'autre part, la plupart des candidats ont été induits en erreur par les propos d'un membre du jury qui a déclaré, à tort, que la matière des techniques particulières ne ferait pas l'objet de l'examen;

2.4.2. Considérant que la partie défenderesse objecte que ce moyen repose sur de simples allégations des requérants, qu'aucune pièce du dossier n'étaye, et qu'il manque dès lors en fait;

2.4.3. Considérant que dans leur mémoire en réplique, les requérants soutiennent que cette "simple" allégation peut aisément se vérifier en interrogeant les participants à l'examen en qualité de témoins dans le cadre du pouvoir d'instruction de l'Auditorat;

2.4.4.1. Considérant que lors d'un examen tel que celui-ci qui a pour objet de vérifier la capacité des candidats à exercer un emploi d'un grade élevé, l'autorité dispose, dans les limites que fixent à cet égard les dispositions législatives ou réglementaires, d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les connaissances

et les qualifications requises et dans quelle mesure, et donc également pour fixer le niveau de difficulté de l'examen; qu'il en découle que le Conseil d'État ne peut juger l'examen illégal sur ce point que s'il s'avérait que des exigences manifestement déraisonnables ont été formulées; qu'il ressort du dossier administratif que 45 candidats ont effectivement pris part aux épreuves de capacité et que 21 d'entre eux ont réussi; que ces chiffres ne montrent pas que l'épreuve est déraisonnablement lourde; que s'agissant d'une épreuve organisée en vue d'accéder à un grade élevé, il n'est pas déraisonnable que l'administration impose des conditions rigoureuses aux titulaires potentiels d'un tel grade;

2.4.4.2. Considérant qu'indépendamment du fait qu'une violation du principe de fair-play présume qu'il y ait intention et mauvaise foi, en l'occurrence l'intention d'induire en erreur les participants à l'examen, il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'une information erronée aurait été effectivement fournie aux candidats à propos du contenu de l'examen; que les requérants sollicitent toutefois un complément d'instruction sur ce point; que pour qu'il puisse être fait droit à cette demande, les requérants doivent avancer des indications concrètes dont il ressort que leur allégation présente un degré suffisant de vraisemblance; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet, les requérants ne fournissent en premier lieu aucune indication à propos de ce qu'il faut entendre par la notion de "techniques particulières", ni à propos de la manière dont ces techniques sont intervenues dans la deuxième épreuve; qu'en second lieu, une certaine contradiction existe entre ce que les requérants soutiennent dans leur requête, à savoir que la déclaration du membre du jury ne portait que sur la seconde partie de l'examen, et ce qu'ils font valoir dans leur mémoire en réplique, à savoir que cette communication concernait tant la première épreuve que la seconde; qu'en troisième lieu, les résultats obtenus par les candidats ne dénotent pas que ces derniers auraient été induits en erreur; qu'en effet, il faut observer, tout d'abord, que de tous les candidats qui ont pris part à la seconde partie, deux seulement ne l'ont pas réussie; qu'ensuite, sur les 35 participants à la seconde partie, 28, dont 11 des 15 requérants, ont obtenu un meilleur résultat pour cette épreuve que pour la première et que la moyenne des points obtenus pour la seconde partie est de 64/100 contre 56,5/100 pour la première partie, de sorte que les notes ne peuvent fournir aucune indication selon laquelle les candidats auraient été

induits en erreur quant à la portée de la seconde partie de l'épreuve de capacité; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'ordonner un complément d'instruction;

2.4.4.3. Considérant que le moyen n'est pas fondé;

2.5.1. Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation du principe d'égalité en ce que le candidat VAN LAEREN, n'a jamais pris part à la seconde partie de l'épreuve de capacité, alors qu'il figure pourtant parmi les lauréats ce qui est contraire de surcroît à l'article 9 de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991 qui impose de prendre part aux deux parties;

2.5.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque que l'illégalité éventuelle de la décision relative à un seul candidat ne peut nullement influencer la légalité du reste de cette décision concernant tant les lauréats que les requérants, de sorte que la dispense accordée peut uniquement avoir influencé la réussite du candidat VAN LAEREN, mais pas l'échec des requérants, si bien que la question se pose de savoir s'ils justifient de l'intérêt requis en droit pour invoquer ce moyen; qu'elle observe encore que le candidat VAN LAEREN a obtenu cette dispense pour avoir été engagé sur la base de ses connaissances scientifiques et que les requérants n'établissent pas qu'ils ont également été engagés sur cette base, de sorte qu'il ne saurait être question d'une violation des principes d'égalité et de non-discrimination;

2.5.3. Considérant que les requérants soutiennent que le candidat VAN LAEREN a été dispensé de la seconde partie de l'épreuve de capacité et a été déclaré lauréat en violation du principe d'égalité et de l'article 9 de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991; que par conséquent, ils estiment que cette dispense même est illégale et ne soutiennent donc avoir été privés à tort de ce même avantage; que le moyen, s'il était fondé, ne pourrait conduire à l'annulation de la décision attaquée que dans la mesure où le candidat VAN LAEREN est déclaré lauréat, mais ne pourrait affecter la validité ni de l'examen dans son ensemble, ni des notes des autres candidats; que pareille annulation partielle impliquerait uniquement que le candidat VAN LAEREN disparaîtrait du classement des lauréats, ce qui pourrait être profitable aux lauréats moins bien classés que l'intéressé qui, en effet,

avanceraient d'une place et pourraient éventuellement bénéficier plus rapidement d'une promotion, mais pas aux requérants dont la situation juridique, dès lors que tous leurs autres moyens ont été reconnus non fondés, ne serait pas influencée par une pareille annulation; que, par conséquent, les requérants n'ont pas intérêt à soulever le moyen, en sorte qu'il doit être rejeté comme non recevable;

D É C I D E :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de soixante-quatre mille francs, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune à concurrence d'un seizième.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze décembre 1900 nonante-sept, par la IXe chambre, composée de :

MM. G. BAETEMAN,	premier président du Conseil d'État,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
J. SMETS,	conseiller d'État,
M. MILOJKOWIC,	greffier assumé.

Le greffier **Le président**

M. MILOJKOWIC **G. BAETEMAN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.